



NOTE D'INFORMATION

Les droits des peuples autochtones à la souveraineté alimentaire

Onzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Discussion le lundi 14 mai 2012, 10:00 à 13:00

Dans la plupart des pays qui maintiennent des statistiques, la faim et la malnutrition sont plus élevées de manière disproportionnée dans les populations autochtones que dans les populations non autochtones¹. Dû à un processus historique de longue date et à la colonisation, l'exploitation et l'exclusion politique et économique, les peuples autochtones sont parmi les plus exposés à la pauvreté, la faim et la malnutrition.

La loi internationale stipule que le droit à une nourriture adéquate et le droit fondamental de ne pas avoir faim s'appliquent à chaque individu sans discrimination, et pourtant les droits à la nourriture et à la souveraineté alimentaire sont fréquemment spoliés ou déniés aux peuples autochtones, souvent en résultat d'une discrimination systématique ou d'une ignorance complète des droits des autochtones.

Cette discussion qui fait partie de la onzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones a pour but de reconnaître les problèmes, les obstacles et les opportunités d'améliorer et préserver les systèmes alimentaires des peuples autochtones ainsi que leurs droits à la nourriture et à la souveraineté alimentaire.

Au cours des années, les peuples autochtones ont exprimé leur inquiétude sur les difficultés auxquelles font face leurs communautés afin d'entièrement réaliser leurs droits à la souveraineté alimentaire.

La Déclaration d'Atitlán, rédigée durant la première consultation mondiale des peuples autochtones, réunie en avril 2002 au Guatemala sur le droit à la nourriture, déclare que le déni du droit des peuples autochtones à la nourriture est une violation de l'existence collective des autochtones, leur déniant non seulement la survie physique mais aussi leur organisation sociale, leur culture et tradition, leur langage et spiritualité, leur souveraineté et leur identité.

La souveraineté alimentaire des peuples autochtones incorpore des dimensions diverses, et de comprendre ce que cela signifie pour eux est bien plus complexe qu'un simple examen des statistiques de la faim, la malnutrition ou la pauvreté. De manière générale, il est difficile de

¹ A/60/350 *Right to Food, Note by the Secretary General* (2005)





séparer le concept du rapport des peuples autochtones avec les aliments de celui de leurs rapports avec la terre, les ressources, la culture, les valeurs et leur organisation sociale.

La réalisation des droits des peuples autochtones à la nourriture et à la souveraineté alimentaire est étroitement liée au contrôle de leur accès aux ressources naturelles des territoires qu'ils occupent ou utilisent. La nourriture, la manière de l'acquérir et de la consommer font souvent partie de la culture et de l'organisation sociale, économique et politique. Il s'agit d'un droit collectif qui comprend des activités existentielles comme la chasse, la pêche et la collecte, qui ne sont pas seulement essentielles pour le droit à la nourriture mais qui sont à la base de leur culture, leur langue, leur vie sociale et leur identité. Ce droit est nécessaire au maintien des activités traditionnelles qui leur permettent de subvenir à leurs besoins de nourriture et de survie, ainsi que de préserver leur culture et leur propre identité.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale en septembre 2007, comporte des dispositions par rapport à la terre, aux ressources naturelles et aux activités traditionnelles de subsistance qui sont d'importance vitale pour la réalisation des peuples autochtones de leurs droits à la nourriture et à la souveraineté alimentaire. Elle inclut également la protection des connaissances traditionnelles, de la biodiversité et des ressources héréditaires, et impose des limites aux activités de tiers dans les territoires des communautés autochtones sans leur consentement.

L'Instance permanente devrait adopter des recommandations en conclusion de cette discussion d'une demi-journée.

Journalistes sans accréditation de presse aux Nations Unies, veuillez vous référer au site Internet du groupe d'accréditation et de liaison avec les médias des Nations Unies pour les détails: <http://www.un.org/fr/media/accreditation> ou appeler 212-963-6934 ou 212-963-6937

Demandes des médias, en particulier demandes d'interviews avec fonctionnaires des Nations Unies et représentants autochtones, veuillez contacter Mme Martina Volpe Donlon, tel: +1 212-963-6816 ou email: donlon@un.org – Département de l'information des Nations Unies

Pour contacter le secrétariat l'Instance permanente sur les questions autochtones, veuillez contacter Mme Nilla Bernardi, tel: +1 212-963-8379 ou email: bernardi@un.org – Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies

Pour plus d'information sur la onzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, veuillez consulter: <http://social.un.org/index/indigenoufr/Home.aspx>